

Copie
 Délivrée à: me. VRINS Olivier
 art. 792 C.J.
 Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

187
8

Numéro du répertoire 2021 / 2786
Date du prononcé 06 -05- 2021
Numéro du rôle 2014/AR/217

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
 receveur

Arrêt définitif

Amende : 2.000 €
 Marques de l'Union
 européenne - marques
 renommées - marques
 Benelux - LOUIS VUITTON *versus*
 LOUIS VUITTON et LOUIS VUITTON
 COFFEE SHOP
 Droit judiciaire - appel
 téméraire et vexatoire -
 amende civile

Cour d'appel
 Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
 affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

1921001
+ 180 Bis.

COVER 01-00002115731-0001-0014-01-01-1



En cause de :

██████████ domicilié à 1020 BRUXELLES, ru ██████████

partie appelante,

représentée par Maître ██████████, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue ██████████

Contre :

LOUIS VUITTON MALLETIER S.A., dont le siège social est établi à 75001 PARIS (FRANCE), rue du Pont-Neuf 2,

partie intimée,

représentée par Maître VRINS Olivier, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue du Port 86C/414.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 12 décembre 2013 par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

┌ PAGE 01-00002115731-0002-0014-01-01-4 ─┐



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par M. [REDACTED] au greffe de la cour, le 27 janvier 2014.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Les faits de la cause ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère, sous les précisions qui suivent.

Le litige est né à la suite de l'enregistrement des marques verbales Benelux déposées par M. [REDACTED] auprès de l'OBPI :

- LOUIS VUITTON (dépôt n° 096357, publié le 20 mai 2011 et enregistré le 10 août 2011 sous le n° 900641) ;
- LOUIS VUITTON COFFEE SHOP (dépôt n° 093658, publié le 8 juin 2011 et enregistré le 12 septembre 2011 sous le n° 901457) ;

pour des produits et services en classes 21, 29, 30, 32 et 43 (et non 42 comme indiqué par le premier juge), à savoir:

« Cl 21 Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine; peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cl 29 Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; œufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles.



Cl 30 Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.

Cl 32 Eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, boissons de fruits et jus de fruits, sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Cl 43 Services de restauration (alimentation); hébergement temporaire ».

La SA de droit français Louis Vuitton Malletier est titulaire des marques verbales communautaires (actuellement, marques de l'Union européenne) :

- LOUIS VUITTON n° 000015610, déposée le 1^{er} avril 1996 et enregistrée le 16 mars 1998 pour des produits en classes 16 (produits de l'imprimerie, brochures, catalogues, etc.), 18 (sacs à main, articles de maroquinerie, etc.) et 25 (vêtements, chaussures, articles de chapellerie, etc.) ;
- LOUIS VUITTON n° 001172857, déposée le 11 mai 1999 et enregistrée le 9 juin 2000 pour des produits en classes 9 (lunettes, etc.), 14 (produits en métaux précieux, produits de joaillerie et de bijouterie, produits d'horlogerie, etc.) et 24 (tissus et produits textiles, etc.).

Dans ses conclusions, M. [REDACTED] expose que son projet consiste à « ouvrir des établissements Horeca haut-de-gamme/de luxe adossés à une marque de renommée de produits de luxe, en l'occurrence Louis Vuitton, concept qui n'existe pas encore sous cette marque. Un tel concept (...) est de nature à entretenir, voire à élargir la renommée de la marque communautaire Louis Vuitton. Cet entretien et développement de la marque se font sans frais supplémentaires pour l'entreprise détentrice de la marque de renommée communautaire, qui en retire également un bénéfice ».

2. Considérant que les deux enregistrements Benelux de M. [REDACTED] de même que l'usage qu'il en ferait portent atteinte à ses droits antérieurs, la SA Louis Vuitton Malletier le fait citer, le 5 octobre 2011, devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Elle demande au premier juge de :

- « entendre dire pour droit que l'enregistrement Benelux n° 900641 "LOUIS VUITTON" et l'enregistrement Benelux n° 901457 "LOUIS VUITTON COFFEE SHOP" prennent rang après les marques invoquées au sens de l'article 2.3, sous c, de la

PAGE 01-00002115731-0004-0014-01-01-4



CBPI à la lumière des marques communautaires "LOUIS VUITTON" n° 000015610 et n° 001172857 de la demanderesse ;

- entendre dire pour droit que les dépôts Benelux susvisés ont été effectués de mauvaise foi au sens de l'article 2.4, sous f, de la CBPI ;*
- par conséquent, prononcer la nullité et ordonner la radiation desdits enregistrements en vertu de l'article 2.28.3, sous a, juncto 2.3, sous c, et/ou en vertu de l'article 2.28.3, sous b, juncto 2.4, sous f, de la CBPI, pour la totalité des produits et services visés dans ces enregistrements, endéans les quinze jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard ;*
- entendre interdire au défendeur de procéder à tout nouveau dépôt de quelconque signe constituant une imitation des marques "LOUIS VUITTON" de la demanderesse, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par dépôt effectué en violation du jugement à intervenir ;*
- entendre dire pour droit que tout usage des signes faisant l'objet des enregistrements susvisés est (ou serait) constitutif d'une atteinte aux droits de marque de la demanderesse au sens de l'article 9.1, sous c, du RMC ;*
- par conséquent, entendre interdire tout usage dans la vie des affaires des signes "LOUIS VUITTON" et/ou "LOUIS VUITTON COFFEE SHOP", ainsi que de tout autre signe constituant une imitation des marques "LOUIS VUITTON" de la demanderesse (en ce compris, sans limitation d'aucune sorte, toute fourniture de services, et/ou toute importation, exportation, distribution, vente, offre en vente ou promotion, à quelque titre que ce soit, de produits munis de l'un ou plusieurs de ces signes), sous peine d'une astreinte de 5.000 € par acte d'usage en violation avec le jugement à intervenir et de 500 € par jour au cours duquel pareil usage perdurerait ;*
- entendre condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de citation, les frais de mise au rôle et l'indemnité de procédure évaluée à 4.000 €, sous réserve de majoration en prosécution de cause ;*
- de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ».*

A l'audience d'introduction, les parties déposent une déclaration d'accord aux termes de laquelle « Mr [REDACTED] s'engage à ne pas utiliser pendant la procédure devant le tribunal de commerce les marques Benelux 0900641 et 0901457 pour les usages visés par les dépôts (CI 21-29-30-32 et 43) ».



Par le jugement entrepris, le tribunal de commerce de Bruxelles :

- dit pour droit que les enregistrements de marques Benelux n° 900641 « LOUIS VUITTON » et n° 0901457 « LOUIS VUITTON COFFEE SHOP » de M. ██████████ prennent rang après les marques communautaires « LOUIS VUITTON » n° 000015610 et n° 001172857 de la SA Louis Vuitton Malletier ;
- prononce la nullité et ordonne la radiation de ces enregistrements Benelux, pour la totalité des produits et services visés dans ces enregistrements, dans les quinze jours de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard ;
- fait interdiction à M. ██████████ de procéder à tout nouveau dépôt de quelconque signe constituant une imitation des marques « LOUIS VUITTON » de la SA Louis Vuitton Malletier, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 € par dépôt effectué en violation de cette interdiction ;
- dit pour droit que tout usage des signes faisant l'objet des enregistrements susvisés est ou serait constitutif d'une atteinte aux droits de marque de la SA Louis Vuitton Malletier ;
- en conséquence, interdit à M. ██████████ tout usage dans la vie des affaires des signes « LOUIS VUITTON » et « LOUIS VUITTON COFFEE SHOP » ainsi que de tout autre signe constituant une imitation des marques « LOUIS VUITTON » de la SA Louis Vuitton Malletier, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour au cours duquel pareil usage perdurerait ;
- condamne M. ██████████ aux dépens, liquidés pour la SA Louis Vuitton Malletier à la somme de 4.000,00 € ;
- déboute M. ██████████ de ses demandes ;
- autorise l'exécution provisoire.

3. En appel, M. ██████████ demande à la cour de :

« à titre principal,

(...) constater que [M. ██████████] n'a pas fait usage des marques litigieuses, condition essentielle pour en demander la nullité,

En conséquence de quoi

Déclarer la requête de la demanderesse irrecevable ;

A titre subsidiaire,

PAGE 01-00002115731-0006-0014-01-01-4



(...) constater que les enregistrements litigieux n'ont pas été effectués de mauvaise foi, en ce qu'ils ont été réalisés dans des classes qui ne sont pas couvertes par l'enregistrement communautaire de la partie demanderesse ;

De constater également :

- que [M. ██████████] n'a pas causé un préjudice au caractère distinctif et à la renommée de la marque communautaire enregistrée par la partie demanderesse ;
- que [M. ██████████] n'a pas tiré indument profit d'une marque communautaire enregistrée par la partie demanderesse ;

(...) déclarer la demande non fondée ;

A titre infiniment subsidiaire

Si le tribunal [lire la cour] devait déclarer que [M. ██████████] a tiré indument profit d'une marque communautaire enregistrée par la partie demanderesse – quod non - :

(...) poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice des communautés européennes :

'l'article 9.1 sous c du Règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire qui prévoit que 'la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires : (...) c) d'un signe identique ou similaire à la marque communautaire pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque communautaire est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans la Communauté et que l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque communautaire ou leur porte préjudice' n'est-il pas contraire aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne posant le principe de liberté de service en général, et le principe de liberté de commerce en particulier, couplé au principe général du droit communautaire de proportionnalité en ce qu'il oblige à anéantir (par voie d'opposition ou d'annulation) l'enregistrement d'une marque prenant rang après la marque renommée, pour des produits non similaires, plutôt que d'imposer à l'enregistreur en second rang de payer au titulaire de la marque renommée enregistrée en premier rang un montant qui soit une juste compensation de l'usage qu'elle souhaite faire de la marque'

En conséquence de quoi

Surseoir à statuer, dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'union européenne.

En tout état de cause

PAGE 01-00002115731-0007-0014-01-01-4



Condamner l'intimée aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, et ce tant pour la première instance qu'en appel ».

La SA Louis Vuitton Malletier conclut au non-fondement de l'appel. Elle demande de dire pour droit que les dépôts Benelux n°900641 et n°0901457 par M. [REDACTED] ont été effectués de mauvaise foi au sens de l'article 2.4, sous f, de la CBPI. Elle postule la condamnation de M. [REDACTED] au paiement de 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire ainsi que d'une indemnité de procédure d'appel majorée.

IV. Discussion

4. Le jugement entrepris doit être confirmé, la cour faisant siens les justes motifs qu'il contient. A la lumière du droit Benelux des marques qui doit être appliqué conformément au droit européen des marques, il suffit d'ajouter ou de préciser que c'est en vain que M. [REDACTED] soutient que :
 - a. la demande en annulation de ses marques Benelux suppose, pour pouvoir être accueillie, la preuve de l'usage préalable de celles-ci dans la vie des affaires : une telle exigence n'est pas posée par la CBPI et/ou le Règlement 207/2009 ;
 - b. la demande en annulation de ses marques Benelux est sans objet à défaut d'usage de ces marques : la demande a bien un objet, à savoir l'annulation des marques litigieuses ;
 - c. la SA Louis Vuitton Malletier ne peut revendiquer plus de droits qu'elle n'en a : en poursuivant l'annulation des enregistrements litigieux, la SA Louis Vuitton Malletier exerce un droit que lui reconnaissent les articles 2.28.3, 2.3 et 2.45 de la CBPI ;
 - d. la SA Louis Vuitton Malletier ne s'est pas opposée à l'enregistrement des signes déposés par lui devant l'OBPI, « ce qu'aurait dû être la procédure portant le litige » : l'opposition est une procédure administrative qui permet au titulaire d'une marque antérieure de s'opposer à l'enregistrement d'une marque postérieure



qui entre en conflit avec sa propre marque ; l'absence d'exercice de cette faculté offerte au titulaire de la marque antérieure n'a pas d'incidence sur sa demande en annulation de la marque postérieure et en cessation d'usage introduite devant le tribunal – la cessation d'usage n'étant du reste pas une mesure que l'OBPI est habilité à prononcer ;

- e. les enregistrements litigieux n'ont pas été effectués de mauvaise foi, en ce qu'ils ont été réalisés dans des classes qui ne sont pas couvertes par l'enregistrement communautaire de la SA Louis Vuitton Malletier :

cette affirmation n'est pas relevante car la protection à laquelle la SA Louis Vuitton Malletier prétend en l'espèce repose sur le caractère renommé – au demeurant admis tout comme la similarité des signes en conflit - des marques communautaires dont elle est titulaire, laquelle s'étend au-delà de leur spécialité;

- f. il n'y a pas eu d'usage préalable des marques litigieuses :

le titulaire de la marque antérieure n'est pas tenu de démontrer l'existence d'une atteinte effective et actuelle à sa marque, comme le confirme la rédaction au conditionnel de l'article 2.3 de la CBPI ; lorsqu'il est prévisible qu'une telle atteinte découlera de l'usage que le titulaire de la marque postérieure peut être amené à faire de sa marque, le titulaire de la marque antérieure ne saurait être obligé d'en attendre la réalisation effective pour pouvoir faire interdire ledit usage (*cf.* sur l'article 8, paragraphe 5, du règlement n°207/2009, T.U.E., 7 décembre 2017, T-61/16, *The Coca-Cola Company*, ECLI:EU:T:2017:877, point 67) ;

- g. les enregistrements litigieux ne causent pas de préjudice au caractère distinctif et à la renommée des marques de la SA Louis Vuitton Malletier ni ne tirent indûment profit de celles-ci et sont au contraire de nature à améliorer l'attractivité de l'image des marques renommées en sa triple fonction d'identification, qualité et publicité, ainsi que l'illustre le développement des cafés « Emporio Armani Caffé » à Paris, Milan, Boston ou encore aux Emirats-Arabes-Unis :

comme le rappelle la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 27 novembre 2008 (*Intel*, C-252/07, ECLI:EU:C:2008:655, points 27 et 28), un seul des trois types d'atteinte suffit pour que l'article 4, paragraphe 4, sous a), de la directive 89/104/CEE soit d'application ; en l'occurrence, au regard de la très grande renommée des marques communautaires de la SA Louis Vuitton



Malletier et des propres explications fournies par M. [REDACTED] - rappelées ci-avant - celui-ci entend tirer indûment profit de la renommée des marques communautaires de la SA Louis Vuitton Malletier sous la forme de « parasitisme » ou de « free-riding » grâce à un transfert de l'image desdites marques ou des caractéristiques projetées par celles-ci vers les produits et services désignés par les signes identique ou similaire déposés et enregistrés par l'OBPI ; il entend se placer dans le sillage des marques communautaires renommées de la SA Louis Vuitton Malletier afin de bénéficier de leur pouvoir d'attraction, de leur réputation et de leur prestige, ainsi que d'exploiter, sans aucune compensation financière et sans investissement propre de sa part, l'effort commercial déployé par le titulaire des dites marques communautaires pour créer et entretenir l'image de ces marques (cf. CJUE, 18 juin 2009, *L'Oréal/Bellure*, C-487/07, points 41 à 44) ; l'objectif de M. [REDACTED] consiste précisément à « adosser » ses activités commerciales « à une marque de renommée de produits de luxe, en l'occurrence LOUIS VUITTON » et dès lors à susciter une association entre « ses » marques et celles de la SA Louis Vuitton Malletier auprès du public pertinent ; les considérations émises par M. [REDACTED] quant à l'absence de préjudice au caractère distinctif et à la renommée des marques communautaires (renommées) de la SA Louis Vuitton Malletier ne font pas obstacle au constat posé ci-avant quant au risque établi que l'utilisation future des signes litigieux tire indûment profit de la renommée des marques antérieures de la SA Louis Vuitton Malletier ;

- h. la nullité des marques Benelux est une sanction disproportionnée, d'autant qu'il arrive fréquemment qu'une marque fasse l'objet d'une cession ou d'une licence : le droit des marques (européen et Benelux) ne connaît pas de licence obligatoire ; il ne contient pas de disposition permettant à une juridiction de concéder une licence obligatoire à des tiers et il n'appartient pas au juge d'« aménager » les droits exclusifs dont jouit le titulaire de marques en vertu du droit des marques ;
- i. l'article 9.1 sous c du Règlement n°207/2009, comme droit dérivé, est susceptible d'entraîner des restrictions à sa liberté de prestation de services et ne peut contrevenir à des normes et principes relevant du droit primaire et au principe de proportionnalité en sorte qu'il s'indique de poser la question préjudicielle à la « Cour de justice des communautés européennes » indiquée ci-avant :
cette question n'est pas utile à la solution du litige ;



- d'abord, le Règlement n°207/2009 emporte déjà en soi un tel examen ; selon son considérant 2, il convient de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée par l'achèvement et le bon fonctionnement d'un marché intérieur offrant des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national, la réalisation d'un tel marché et le renforcement de son unité impliquent non seulement l'élimination des obstacles à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services ainsi que l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée, mais également l'instauration de conditions juridiques qui permettent aux entreprises d'adapter d'emblée leurs activités de fabrication et de distribution de biens ou de fourniture de services aux dimensions de la Communauté, parmi les instruments juridiques dont les entreprises devraient disposer à ces fins, des marques leur permettant d'identifier leurs produits ou leurs services de manière identique dans l'ensemble de la Communauté, sans considération de frontières, sont particulièrement appropriées ;
- ensuite, la jurisprudence européenne enseigne également que « l'article 16 de la charte des droits fondamentaux dispose que « [l]a liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales » ; la protection conférée par ledit article 16 comporte la liberté d'exercer une activité économique ou commerciale, la liberté contractuelle et la concurrence libre, ainsi qu'il découle des explications afférentes à ce même article, lesquelles doivent, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la charte des droits fondamentaux, être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci (arrêts du 22 décembre 2010, *DEB*, C-279/09, Rec, EU:C:2010:811, point 32, et du 22 janvier 2013, *Sky Österreich*, C-283/11, Rec, EU:C:2013:28, point 42) ; toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour, la liberté d'entreprise ne constitue pas une prérogative absolue, mais doit être prise en considération par rapport à sa fonction dans la société (voir arrêt *Sky Österreich*, point 53 supra, EU:C:2013:28, point 45 et jurisprudence citée), sur le fondement de cette jurisprudence et eu égard au libellé de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux, qui se distingue de celui des autres libertés fondamentales consacrées au titre II de celle-ci tout en étant proche de celui de certaines dispositions du titre IV de cette même charte, la liberté d'entreprise peut être soumise à un large éventail d'interventions de la puissance publique susceptibles d'établir, dans l'intérêt général, des limitations à l'exercice de l'activité économique (arrêt *Sky Österreich*, point 53



supra, EU:C:2013:28, point 46) ; or, cette circonstance figure, précisément, en l'occurrence, à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux, qui protège le droit de propriété intellectuelle » (TUE, 21 janvier 2015, *Schwerdt/OHMI*, 21 janvier 2015, T-587/13, points 52 à 56).

5. Il n'y a pas lieu d'examiner la demande de la SA Louis Vuitton Malletier de dire pour droit que les dépôts Benelux n° 900641 « LOUIS VUITTON » et n° 0901457 « LOUIS VUITTON COFFEE SHOP » de M. ██████████ ont été effectués de mauvaise foi. Ce moyen ne saurait conduire au prononcé de mesures plus larges que celles déjà accordées par le premier juge.

6. En interjetant appel du jugement correctement motivé pour se contenter de reproduire quasi à l'identique ses conclusions de première instance et soutenir des arguments faisant fi des enseignements de la CJUE, M. ██████████ a agi avec une légèreté coupable. Il ne pouvait, en effet, ignorer que son appel n'avait aucune chance d'aboutir.

L'appel interjeté par M. ██████████ est fautif et a occasionné à la SA Louis Vuitton Malletier un préjudice certain. Celle-ci s'est vue contrainte, indépendamment de ses frais de défense, de consacrer du temps à la gestion de ce dossier devant la cour d'appel et a été partiellement détournée de ses activités premières. Il y a dès lors lieu de lui allouer à titre de réparation du préjudice subi une somme de 2.000,00 € évaluée *ex aequo et bono* en l'absence de tout autre élément. Ce montant est raisonnable et la dédommagera adéquatement du préjudice subi.

7. Une telle attitude fautive porte également préjudice au service public de la justice qui voit les services du greffe et des magistrats mobilisés pour traiter une affaire menée de manière très légère. Ce comportement, adopté à des fins manifestement abusives, coûte de l'argent à la collectivité et participe à l'accroissement de l'arriéré judiciaire. Il justifie la condamnation à une amende civile de 2.000,00 €, par application de l'article 780*bis* du Code judiciaire.



8. Enfin, compte tenu du caractère manifestement déraisonnable de la situation, tel qu'exposé ci-avant, il se justifie d'allouer une indemnité de procédure majorée, de 4.000,00 €, à la SA Louis Vuitton Malletier.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

Reçoit la demande incidente de la SA Louis Vuitton Malletier et condamne M. [REDACTED] à payer 2.000,00 € à la SA Louis Vuitton Malletier à titre d'indemnité du chef d'appel téméraire et vexatoire ;

Prononce à charge de M. [REDACTED] une amende de 2.000,00 € à verser à l'Etat belge en exécution de l'article 780bis du Code judiciaire ;

Met les dépens d'appel à charge de M. [REDACTED] et le condamne à payer à la SA Louis Vuitton Malletier 4.000,00 € d'indemnité de procédure d'appel ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre,
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

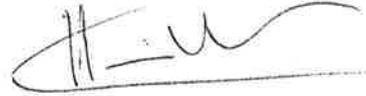


Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

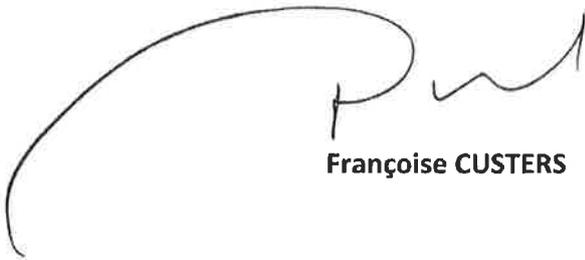
06-05-2021



Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER

